

Mis en ligne le : 07/11/2022
Sur www.plouedern.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN du 02 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le

ID : 029-212901813-20221102-DELIB2022110204-DE

Délibération N° : 2022/11/02/04

L'an deux mille vingt-deux, le deux novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le vingt-cinq octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 21 - présents : 17 - votants : 19.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, CASU, QUÉDEC, MAREC-PRIGENT, NÉDÉLEC, NOWAK, TOURBOT, SÉNÉ, MAUBIAN, MINGANT, CORRE, PÉRON, GARAULT, VIGOUROUX, CUEFF, LE CHENADEC, BLONS.
Absents et excusés : Mmes BROCHAIN (pouvoir à M. QUÉDEC) et TANGUY (pouvoir à M. CUEFF), MM. AVETAND et STERN.

Secrétaire de séance : M. David CUEFF

Secrétaire de séance adjoint : M. Sébastien DEMABRE (DGS)

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil de Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en date du 11 décembre 2020, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes,

Vu les objectifs et les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal présentés au conseil municipal et annexés à la présente délibération,

Mme Florence MAREC-PRIGENT, Adjointe au Maire, rappelle que par délibération n°DCC2020_199 en date 11 décembre 2020, la Communauté d'Agglomération, compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a prescrit l'élaboration de son premier RLPi sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et celles de la concertation.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que définis dans la délibération de prescription, visent à :

- S'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- Rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- Préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du parc naturel régional d'Armorique, ...
- Éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- Permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Mis en ligne le : 07/11/2022
Sur www.plouedern.fr

Délibération N° : 2022/11/02/04

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont des éléments qui peuvent fortement impacter le territoire à l'échelle locale comme à celle du grand paysage. Ces dispositifs se révèlent également indispensables à la dynamique commerciale et à l'attractivité territoriale. Leur implantation est ainsi soumise à une réglementation nationale. Leur installation doit être conforme à diverses règles (emplacement, densité, surface, hauteur, éclairage) et faire l'objet de déclarations ou d'autorisations préalables.

Lorsque certaines dispositions nationales peuvent apparaître insuffisantes ou inadaptées aux enjeux locaux, un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation à ses spécificités. Il constitue un outil de gestion permettant d'adapter localement la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes afin de protéger le cadre de vie, le patrimoine et les paysages, en :

- Instaurant, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale,
- Dérogeant à certaines interdictions,
- Réglementant le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités et de ses enjeux, des orientations en matière d'implantation publicitaire et d'intégration d'enseignes dans l'environnement ont été définies. Celles-ci serviront à la rédaction du projet de règlement.

Les orientations suivantes sont proposées pour le futur RLPi :

❖ **Orientations en matière de publicité**

➤ À l'échelle du territoire intercommunal

- ✓ Orientation 1 : Limiter la densité des dispositifs publicitaires
- ✓ Orientation 2 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

➤ À l'échelle de Landerneau

- ✓ Orientation 1 : Réduire la surface des dispositifs publicitaires
- ✓ Orientation 2 : Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable
- ✓ Orientation 3 : Protéger les entrées de ville
- ✓ Orientation 4 : Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

➤ À l'échelle des communes du PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique) et aux abords des monuments historiques

- ✓ Orientation 1 : Traiter, de manière spécifique, la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

➤ À l'échelle des autres communes du territoire

- ✓ Orientation 1 : Maintenir la réglementation nationale
- ✓ Orientation 2 : Application du RNP (Règlement National de Publicité)

❖ **Orientations en matière d'enseignes**

➤ À l'échelle du territoire intercommunal

- ✓ Orientation 1 : Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
- ✓ Orientation 2 : Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
- ✓ Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

➤ À l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

- ✓ Orientation 1 : Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

Mis en ligne le : 07/11/2022
Sur www.plouedern.fr

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le

ID : 029-212901813-20221102-DELIB2022110204-DE

Délibération N° : 2022/11/02/04

L'article L.581-14-1 du code de l'Environnement prévoit que le projet de RLPi est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU, quant à elle, prévoit qu'un débat « sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du PLU.

Si le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme les PLU, l'article R.581-73 du code de l'Environnement stipule néanmoins que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'Environnement et L.153-12 du code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi au sein des conseils municipaux et du conseil de Communauté.

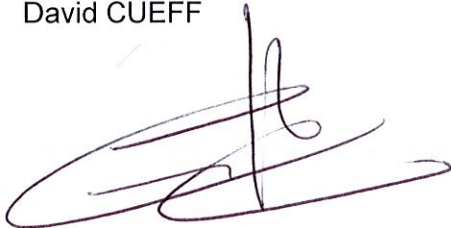
Les membres du Conseil Municipal approuvent l'ensemble des orientations et souhaitent qu'une attention toute particulière soit portée sur les enseignes lumineuses et tous les dispositifs lumineux, d'autant plus dans ce contexte de crise énergétique, avec la possibilité éventuelle de recourir à des interdictions temporaires y compris en journée ou sur les jours de fermeture des entreprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance des orientations du RLPI,

Prend acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Prend acte que le débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.

Le secrétaire de séance,
David CUEFF



Le Maire,
Bernard GOALEC

